

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice : 30

Présents : 18

Représentés : 6

Qui ont pris part à la délibération : 24

Date de la convocation : 19/01/2026

Date d'affichage : 19/01/2026

de la commune de COGOLIN Séance du lundi 26 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **CENTRE MAURIN DES MAURES**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT** maire,

PRESENTS :

Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Julie LEPLAIDEUR - Jean-Pascal GARNIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Marc BONNET - Danielle CERTIER - Francis LAPRADE - Michaël RIGAUD - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Bernadette BOUCQUEY - Pierre NOURRY - Thierry MAIGNAN -

POUVOIRS :

Sonia BRASSEUR	à	Patrick GARNIER
Corinne VERNEUIL	à	Geoffrey PECAUD
Isabelle BRUSSAT	à	Thierry MAIGNAN
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Françoise DUSART	à	Audrey TROIN

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY - René LE VIAVANT - Florian VYERS - Audrey MICHEL - Séverine COLIN (arrivée à la question n° 6) - Gaëtan MULLER -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

L'article 47 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires prévoit que les communes ayant reçu la dénomination de « commune touristique ou station de tourisme » sont tenues de conclure avec l'Etat une convention pour « le logement des travailleurs saisonniers ».

Cette convention a pour objet de définir les besoins en « logement des travailleurs saisonniers » sur le territoire des communes concernées et de mettre en place un ensemble d'actions susceptibles d'y répondre (article L.301-4-1 du code de la construction et de l'habitat).

N° 2026/01/26-04

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA REALISATION DU BILAN ET L'ACTUALISATION DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC L'ETAT DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS A METTRE EN ŒUVRE POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

N° 2026/01/26-04

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC RELATIF A LA REALISATION DU BILAN ET L'ACTUALISATION DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC L'ETAT DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS A METTRE EN ŒUVRE POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

A l'échéance de cette convention, conclue pour une durée renouvelable de trois ans, chaque commune signataire doit établir un bilan de l'application des actions inscrites au contrat, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Le bilan s'attache à préciser le niveau d'atteinte des objectifs fixés mais également à préciser la valeur ajoutée de la convention pour la commune et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation et de cohérence de la politique de logement des travailleurs saisonniers sur le territoire.

Afin de répondre à cette obligation, les communes de Cogolin, Grimaud, La Garde-Freinet et Le Rayol-Canadel, signataires d'une convention de ce type avec l'Etat, souhaitent constituer un groupement de commandes ayant pour objet la passation conjointe d'un marché public relatif à l'établissement d'un bilan et à l'actualisation de la convention conclue avec l'Etat dans le cadre des dispositions à mettre en œuvre pour le logement des travailleurs saisonniers dans chacune des communes membres.

Cet appel à candidatures conjoint permettra une optimisation des coûts résultant des études d'évaluation à intervenir sur chaque territoire des communes précitées.

Il convient, par conséquent, de fixer par convention les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement de commandes, dont un exemplaire est joint à la présente.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approver la création d'un groupement de commandes entre ces communes pour la passation d'un marché public tel qu'exposé ci-avant, ainsi que les termes de la convention de groupement et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et à solliciter auprès du représentant de l'Etat dans le Département le renouvellement de la convention Etat-Commune pour « le logement des travailleurs saisonniers » arrivée à expiration.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L111-1, L2113-1, L2113-6 et suivants,

Considérant que le groupement de commandes est un outil de mutualisation adapté pour répondre aux besoins communs des collectivités membres,

Considérant qu'il convient par conséquent de fixer par convention les modalités du groupement de commandes créé,

N° 2026/01/26-04

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC RELATIF A LA REALISATION DU BILAN ET L'ACTUALISATION DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC L'ETAT DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS A METTRE EN ŒUVRE POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER la création d'un groupement de commandes entre les communes de Cogolin, Grimaud, La Garde-Freinet et Le Rayol-Canadel pour la passation d'un marché public tel qu'exposé ci-avant,

D'APPROUVER les termes de la convention de groupement y afférant, laquelle demeurera annexée à la présente,

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision,

DE SOLLICITER auprès du représentant de l'Etat dans le Département le renouvellement de la convention Etat-Commune pour « le logement des travailleurs saisonniers » arrivée à expiration.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A l'UNANIMITE.**

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA REALISATION D'UN BILAN D'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LE
LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS**

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE GRIMAUD (Var), représentée **par son Maire en exercice**, dûment autorisé aux effets de la présente par délibération du Conseil Municipal n° en date du

LA COMMUNE DE COGOLIN (Var), représentée **par**, dûment autorisé aux effets de la présente par délibération du Conseil Municipal n° en date du

LA COMMUNE DE LA GARDE-FREINET (Var), représentée **par**, dûment autorisé aux effets de la présente par délibération du Conseil Municipal n° en date du

Et

LA COMMUNE DU RAYOL-CANADEL (Var), représentée **par**, dûment autorisé aux effets de la présente par délibération du Conseil Municipal n° en date du

PREAMBULE :

Les Communes de Grimaud, Cogolin, La Garde-Freinet et Le Rayol-Canadel, communes touristiques au sens du Code du Tourisme, ont chacune d'entre elles signé avec l'Etat une Convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Ladite Convention a pour objet, aux termes de l'article L.301-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, de définir les besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de chaque commune concernée dénommée touristique.

A l'échéance de cette Convention, chaque commune établira un bilan de l'application de la convention qui sera transmis au Représentant de l'Etat dans le Département.

Le bilan s'attachera à préciser l'atteinte des objectifs mais également à préciser la valeur ajoutée de la Convention pour la commune et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation et de cohérence de la politique de logement des travailleurs saisonniers.

Par conséquent, il est constitué un groupement de commandes entre les parties susvisées conformément aux articles L2113-1, L2113-6 et suivants du Code de la commande publique groupement ayant pour objet la passation conjointe d'un marché public relatif à l'établissement d'un bilan et l'actualisation de la convention conclue avec l'Etat dans le cadre des dispositions à mettre en œuvre pour les logements saisonniers dans chacune des communes membres.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le 02/02/2026

Berger
Levraud

ID : 083-218300424-20260126-DCM20260126_04-DE

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement du groupement constitué pour la préparation, la passation et l'exécution du marché public tel que défini ci-avant.

La durée de la présente convention coïncide avec la durée des formalités de passation et d'exécution du marché public qui justifie le présent groupement.

ARTICLE II : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

1- Désignation

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la commune de Grimaud est désignée comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé à Hôtel de ville – Rue de la mairie – 83310 GRIMAUD.

2- Missions

Dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par chaque membre du groupement,
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant en application des dispositions du Code de la Commande Publique et des règles internes applicables à la commune de Grimaud.
- De signer le marché avec l'attributaire retenu ;
- De procéder à la notification du marché.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, **chacun des membres du groupement doit :**

1- Au stade de la préparation du marché

- Communiquer au coordonnateur une évaluation et une estimation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation ou à la conclusion des marchés à procédure adaptée ;
- Le cas échéant, participer à l'organisation technique et administrative de la consultation en collaboration avec le coordonnateur et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;

2- Au stade de l'exécution du marché

- Assurer l'exécution du marché (suivi administratif et financier, règlement des litiges éventuels, etc...) ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du marché ;

ARTICLE IV : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commande.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le 02/02/2026

Berger
Levraud

ID : 083-218300424-20260126-DCM20260126_04-DE

ARTICLE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les fonctions de coordonnateur seront effectuées gratuitement et ne feront l'objet d'aucune rémunération pour ce qui concerne les coûts internes engendrés par l'accomplissement de sa mission de coordonnateur.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement du titulaire du marché par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans le marché passé pour le compte des membres du groupement. Chaque membre du groupement rémunère directement le titulaire du marché auprès duquel il a passé commande.

ARTICLE VI : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est juridiquement créé une fois la présente convention signée et rendue exécutoire par l'effet de sa transmission au contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publication.

La durée de la présente convention coïncide avec la durée des formalités de passation et d'exécution du marché qui justifie le présent groupement.

ARTICLE VII : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des membres seront notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE VIII : LITIGES

Les parties renoncent à tout recours de l'une envers l'autre.

Fait à GRIMAUD, en 1 exemplaire, le

Pour la Commune de Grimaud,
Le Maire,
Alain BENEDETTO,

Pour la Commune de Cogolin,
.....,
.....,

Pour la Commune de La Garde-Freinet,
.....,
.....,

Pour la commune du Rayol-Canadel,
.....,
.....,